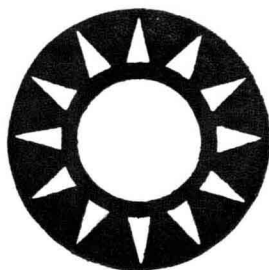


歐美第二號(民國十九年)

中
希
通
好
條
約

中華民國十八年九月卅日訂於巴黎
十九年六月十四日互換批准於巴黎

中華民國國民政府外交部編印



歐美第二號（民國十九年）

中希通好條約

中華民國十八年九月卅日訂於巴黎
十九年六月十四日互換批准於巴黎

中華民國國民政府外交部編印

中希通好條約目錄

中希通好條約

中希通好條約（法文）

希臘普代表致中國高代表照會（附法文）

中國高代表復希臘普代表照會（附譯文）

批准書「附註」

互換批准證書（法文）

中希通好條約

中希通好條約

中華民國願敦兩國睦誼訂立通好條約藉以發展兩國經濟商業之關係彼此認明履行平等及互相尊敬主權之主義爲兩國國民和好之獨一方策因是各派全權代表

中華民國國民政府主席特派駐法蘭西國特命全權公使高魯爲全權代表

希臘民國大總統特派駐法蘭西國特命全權公使普利狄斯爲全權代表各將所奉全權文據互相校閱議定條款如左

1

第一條 中華民國與希臘民國兩國人民永敦和好歷久不渝

第二條 兩締約國彼此得派外交代表享受國際公法所允許他國外交代表得享受之待遇及特權兩締約國並得遣派總領事正

領事副領事代理領事駐紮於彼此允許他國同等官吏所駐紮之重要城邑得享受相當之待遇

總領事正領事副領事及代理領事須於未到任之前得有所駐國政府發給執行職務證書所駐國政府得表示正當原因

收回執行職務證書

兩締約國應保留不以商人派充總領事正領事副領事代理領事等官但名譽領事不在此限

第三條 兩國人民應服從所在國法律章程得買賣遊歷經商及正當營業惟在他國人民所能遊歷經商營業之處爲限人民及其

財產應在所在國法院管轄之下應服從所在國之法律所納稅則稅賦不得超過於所在國之本國人民所納之額

第四條 兩締約國承認凡關於關稅稅則事件完全由所在國之內部法令規定但兩國人民所應繳納進出口之原料及製造品之

稅不得超過所在國本國人民所納之稅額

第五條 凡未列入本約所規定者兩締約國承認以平等及互相尊重主權之原則爲本約之基礎

第六條 本約繕寫兩分用中文希文法文合訂解釋如有不同之處當以法文爲準

第七條 本約自履行之日起以三年爲期限限滿之前六閱月如兩締約國中未經聲明廢止者本約繼續有效有效期間在聲明作

廢六閱月後爲止

第八條 本約各照本國法律手續批准批准文件應從速交換自交換之日起本約發生效力

中華民國十八年九月三十日訂於巴黎
西歷一九二九年九月三十日

高 魯 (簽印)

普利狄斯 (簽印)

TRAITE D'AMITIE
ENTRE
LA REPUBLIQUE CHINOISE
ET
LA REPUBLIQUE HELLENIQUE

La République Chinoise et la République Hellénique, animées du désir de resserrer les liens d'amitié par un Traité qui facilitera le développement des rapports économiques et commerciaux des deux Pays, et reconnaissant que l'application des principes de l'égalité et du respect de la souveraineté territoriale est le seul moyen de maintenir la bonne entente entre les peuples, ont nommé, à cte effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Gouvernement de la République Chinoise :

Son Excellence, Monsieur Kao Lou, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Chine à Paris ;

Le Président de la République Hellénique :

Son Excellence, Monsieur M. Politis, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Grèce à Paris ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE I

Il y aura, entre la Chine et la Grèce, et entre leurs ressortissants paix perpétuelle et amitié inaltérable.

ARTICLE II

Il est convenu que les deux Hautes Parties Contractantes auront le droit de désigner et d'envoyer mutuellement des agents diplomatiques dument accredités qui jouiront réciproquement dans le pays de leur résidence, des privilèges et immunités qui peuvent être accordés aux agents pareils des autres nations, d'après le droit des gens. Les deux Hautes Parties Contractantes auront le droit de nommer des Consuls

Genéraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires qui résideront dans les villes principales des deux Pays où la résidence de ces Agents Etrangers est permise et seront traités avec la considération et les égards qui leur sont dus.

Les Consuls Genéraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires seront tenus, avant d'entrer en fonctions, d'obtenir l'exéquatur d'usage délivré par le Gouvernement du pays où ils résideront. Le dit Gouvernement pourra retirer l'exéquatur en en indiquant un motif convenable.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'abstiendront de désigner des commerçants comme Consuls Genéraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires, excepté à titre de Consuls honoraires.

ARTICLE III

Les ressortissants de l'une des deux Hautes Parties Contractantes résidant sur le territoire de l'autre, auront la faculté, conformément aux lois et règlements du Pays, d'acheter, de vendre, de voyager et enfin d'exercer le commerce ou de s'engager dans toute autre entreprise légalement reconnue dans toutes les localités où des ressortissants de toute autre nation peuvent le faire.

Ils sont placés, tant leurs personnes que leurs biens, sous la juridiction des tribunaux locaux; ils doivent se conformer aux lois du pays où ils résident; ils ne paieront aucun impôt, taxe ou contribution supérieurs à ceux des nationaux du Pays.

ARTICLE IV

Les deux Hautes Parties Contractantes reconnaissent que toutes les questions relatives aux matières douanières seront réglées uniquement par la législation intérieure de chacune d'Elles. Toutefois, aucun droit de douane supérieur à ceux acquittés par les nationaux du Pays ne sera prélevé sur les produits bruts ou manufacturés d'origine d'une des deux Hautes Parties Contractantes, qu'importent ou exportent leurs ressortissants.

ARTICLE V

En ce qui concerne les questions qui ne sont pas prévues dans le présent Traité, les deux Hautes Parties Contractantes conviennent d'appliquer les principes de l'égalité et du respect mutuel de la souveraineté territoriale qui forment les bases du présent Traité.

ARTICLE VI

Le présent Traité est fait en deux exemplaires, rédigés en langues chinoise, grecque, et française. En cas de divergence d'interprétation, le texte français fera foi.

ARTICLE VII

Le présent Traité restera exécutoire pour une durée de trois ans à partir du jour de son entrée en vigueur. Si aucune des deux Parties ne le dénonce six mois avant l'expiration de ce délai, il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé et ne cessera ses effets qu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où la dénonciation aura été notifiée.

ARTICLE VIII

Le présent Traité sera ratifié par les deux Hautes Parties Contractantes conformément à leurs législations respectives.

Les ratifications seront échangées le plus tôt possible et le Traité entrera en vigueur dès le jour de cet échange.

Fait à Paris, le trente Septembre l'an mil neuf cent vingt neuf.

(L. S.) L. KAO

(L. S.) M. POLITIS

希臘普代表致中國高代表照會（譯文）

大希臘民國簽訂中希通好條約全權代表普利狄斯

爲

照會事本國政府希望於最短期間內得與

貴國政府以互惠及平等爲原則簽訂中希通商條約相應照請

貴代表查照爲荷須至照會者

右 照 會

大中華民國簽訂中希通好條約全權代表高魯

西歷一九二九年九月三十日

普利狄斯（簽名）

Délégué Hellénique au Délégué Chinois.

Paris, le 30 Septembre 1929.

Monsieur le Délégué,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement Hellénique espère pouvoir conclure avec le Gouvernement National de la République Chinoise dans un plus bref délai, un Traité commercial sur la base des principes de l'égalité et de réciprocité.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) M. POLITIS

A Son Excellence

Monsieur le Délégué Plénipotentiaire pour conclure
et signer le Traité d'Amitié entre la République
Chinoise et la République Hellénique.

中國高代表復希臘普代表照會

大中華民國簽訂中希通好條約全權代表高魯

爲

照復事准

貴代表本日照開本國政府希望於最短期間內得與

貴國政府以互惠及平等爲原則簽訂中希通商條約等因本

7
代表以國民政府名義聲明對於上開一節深表贊同相應照

復

貴代表查照可也須至照會者

右 照 會

大希臘民國簽訂中希通好條約全權代表普利狄斯

中華民國十八年九月三十日

高 魯 (簽名)

Délégué Chinois au Délégué Hellénique.

Paris, le 30 Septembre 1929.

Monsieur le Délégué,

J'ai l'honneur d'accuser réception d'une note que vous m'avez adressée en date de ce jour et dont la teneur est comme suit :

“Monsieur le Délégué, – J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement Hellénique espère pouvoir conclure avec le Gouvernement National de la République Chinoise, dans un plus bre délai un Traité commercial sur la base des principes de l'égalité et de la réciprocité.

Veillez agréer, etc.....”

Je m'empresse de porter à votre connaissance au nom du Gouvernement National de la République Chinoise, que je suis pleinement d'accord à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Délégué, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) L. KAO

A son Excellence

Monsieur le Délégué Plénipotentiaire pour conclure et
signer le Traité d'Amitié entre la République
Hellénique et la République Chinoise.

批准書

大中華民國國民政府前派中國特命駐法全權公使高魯爲簽訂中希通好條約全權代表所有該全權代表於

中華民國十八年九月三十日與

大希臘民國特派全權代表在巴黎簽訂之中希通好條約特予批准爲此署名蓋璽以昭信守

國民政府主席蔣中正

8

中華民國十九年二月一日給於南京

外交部長王正廷

『附註』希臘國批准書原文係希臘文茲從略

互 換 批 准 證 書
PROCES-VERBAL
DE L'ECHANGE DES INSTRUMENTS DE RATIFICA-
TION DU TRAITE D'AMITIE ENTRE LA
REPUBLIQUE CHINOISE ET LA
REPUBLIQUE HELIENIQUE.

Les Soussignés :

Son Excellence Monsieur KAO LOU, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Chinoise en France, Délégué Plénipotentiaire du Gouvernement Chinois;

Monsieur SPIRO MARCHETTI, Chargé d'Affaires par intérim de la République Hellénique en France, Délégué Plénipotentiaire du Gouvernement Hellénique;

se sont réunis aujourd'hui à la Légation de la République Chinoise à Paris pour procéder à l'échange des Actes de Ratification du Traité d'Amitié entre la République Chinoise et la République Hellénique signé à Paris le Trente Septembre Mil Neuf Cent Vingt Neuf.

En procédant à l'examen des Actes de Ratification du dit Traité les Délégués ont constaté et reconnu que sur le texte français de l'Instrument de Ratification du Gouvernement Hellénique: 1^o/ A l'article II, paragraphe 2, entre les mots "Consuls Généraux" et "Vice-Consuls" le mot "Consuls" a été omis et doit y être intercalé; plus loin, entre les mots "Vice-Consuls" et "Agents Consulaires" la conjonction "ou" doit être remplacée par la conjonction "et"; la première phrase de ce deuxième paragraphe doit donc se lire ainsi: "Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires seront tenus, avant d'entrer, en fonctions, d'obtenir l'exequatur d'usage délivré par le Gouvernement du pays où ils résideront.....etc". 2^o/ A l'article IV, première phrase le mot "uniquement" a été omis et doit y figurer, la phrase doit donc se lire ainsi: "les deux Hautes Parties Contractantes reconnaissent que toutes les questions relatives aux matières douanières seront réglées uniquement par la législation intérieure de chacune d'Elles, etc.....".

En dehors de ces constatations, ces Instruments ayant été trouvés exacts et concordants, l'échange en a été opéré.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent Procès-Verbal qu'ils ont revêtu de leur signature./.

Fait à Paris, le QUATORZE JUIN L'AN MIL NEUF CENT TRENTE.

En double exemplaire.

